Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **bureau des établissements et des contrats**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2021-802** **27/10/2021**

Date de mise en application : 02/11/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDDPRS/2021-518 du 09/07/2021 : Elections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA)
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Elections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA).

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieurs agricoles publics Organisations syndicales

Résumé : Note modificative sur l'organisation des élections en vue du

renouvellement des membres de la commission nationale des enseignants-chercheurs : listes électorales et organisation du vote. La date limite du vote par correspondance est repoussée au 17 janvier 2022 au plus tard.

Textes de référence :- décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié, portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- décret n° 92-172 du 21 février 1992 modifié relatif à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des sections de la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- arrêté du 6 novembre 1992 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations électorales instituée pour les élections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- arrêté du 6 novembre 1992 fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- arrêté du 1er juillet 2021 fixant la date des élections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- arrêté du 25 octobre 2021 reportant la date des élections à la commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La présente note de service annule et remplace la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-518 en date du 08 juillet 2021. Elle fixe une nouvelle date pour la tenue du scrutin pour le renouvellement des représentants des personnels à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministère de l'agriculture (CNECA), détermine le calendrier qui en découle et la procédure applicable.

I. Date du scrutin

La date des élections pour le renouvellement des membres de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministère de l'agriculture (CNECA) est fixée le :

Lundi 17 janvier 2022

II. Les listes électorales

Les listes électorales établies par l'administration, au vu des inscriptions effectuées par les enseignants-chercheurs, seront transmises le jeudi 4 novembre 2021 avant d'être affichées dans tous les établissements d'enseignement supérieur agricole publics le **vendredi 5 novembre 2021**.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les conditions d'inscription, les électeurs disposent de 8 jours à compter de la date d'affichage pour vérifier leur inscription et le cas échéant, demander la rectification d'erreurs matérielles ou la réparation d'omissions.

Les établissements peuvent également corriger spontanément les erreurs matérielles ou les omissions qu'ils auraient détectées. Dans ce cas, un tableau unique intégrant toutes les corrections à prendre en compte et précisant la nature (demande par un agent ou correction par l'établissement) doit être adressé.

Quel que soit le mode de correction retenu (directement par les agents ou centralisation par les établissements), les demandes doivent être formulées par écrit et adressées par courriel à Mme Julie BOURRIOT à l'adresse suivante : julie.bourriot@agriculture.gouv.fr, accompagné, le cas échéant du tableau de suivi.

Ces demandes doivent être transmises entre le samedi 6 novembre et le lundi 15 novembre 2021 au soir **délai de rigueur**.
Toute demande transmise après cette échéance, qu'elle soit individuelle ou émanant d'un établissement, ne sera pas prise en compte.

Les listes électorales rectifiées définitives seront arrêtées le mercredi 17 novembre 2021, communiquées à la commission de contrôle des opérations électorales et adressées aux établissements pour affichage sans délai.

III. Les candidatures

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité, **la date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au vendredi 17 décembre 2021, à 18h.**

IV. Le vote

Le vote se déroulera uniquement par correspondance et devra intervenir au plus tard **le vendredi 17 janvier 2022 à minuit, cachet de la poste faisant foi.**

Le bureau de vote se réunira le **mercredi 19 janvier 2022** au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note de service auprès des enseignants-chercheurs et veiller au respect des délais pour la constitution des listes électorales ainsi que pour l'organisation du vote.

Pour le chef de service des ressources humaines, L'adjointe,	La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Nadine RICHARD-PEJUS	Valérie BADUEL

Annexe 1

Organisation des élections

CONSTITUTION DES LISTES ÉLECTORALES ET ORGANISATION DU VOTE

Suivi des éventuelles modification d'inscription dans les sections CNECA et établissement des listes électorales :
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche
Julie BOURRIOT, adjointe à la cheffe de bureau, chargée du secteur enseignement supérieur et filière-formation-recherche
78 rue de Varenne
75349 PARIS CEDEX 07 SP
Julie.bourriot@agriculture.gouv.fr

Suivi de l'ensemble des opérations électorales
SG – RH – SDDPRS
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Marine LONGIS, chargée de mission et Marine MOREAU, chargée de mission
78 rue de Varenne
75349 PARIS CEDEX 07 SP
Marine.longis@agriculture.gouv.fr
Marine.moreau@agriculture.gouv.fr

ÉLECTEURS

Chaque électeur vote dans sa section et son collège d'appartenance. Nul ne peut avoir la qualité d'électeur s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale. **La qualité d'électeur est considérée à la date de clôture des listes électorales, 2 mois avant la date des élections** (articles 4 et 6 de l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections à la CNECA).

Sont électeurs et éligibles dans le collège des professeurs, les professeurs titulaires (*) nommés en application du décret n°92-171 du 21 février 1992 et qui sont en position d'activité (**), de détachement, de congé parental, de délégation ou de congés pour recherches ou conversion thématique, ainsi que les personnels détachés dans ce corps.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des maîtres de conférences, les maîtres de conférences titulaires (*) nommés en application du décret n°92-171 du 21 février 1992 et qui sont en position d'activité (**), de détachement, de congé parental, de délégation ou de congés pour recherches ou conversion thématique, ainsi que les personnels détachés dans ce corps,

(*) les professeurs et maîtres de conférence stagiaires ne sont donc pas électeurs et éligibles ;
(**) la position d'activité définie par la loi n°84-19 du 11 janvier 1984 modifiée comprend notamment :
- *les congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 susvisée : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé longue durée, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicales, congé de solidarité familiale ;*
- *le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;*
- *la mise à disposition ;*
- *la position normale d'activité (PNA)*

LES CANDIDATS

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité, **la date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au vendredi 17 décembre 2021, à 18h.**

Les candidatures, établies dans les conditions définies à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité et selon le modèle joint (annexe II), sont à adresser en lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé à :

Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires – Marine MOREAU
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité, la liste des candidats est accompagnée, au moment du dépôt, des déclarations individuelles de candidature, signées des candidats, titulaires et suppléants (annexe III).

Chaque candidat à un mandat de titulaire se présente aux suffrages avec un suppléant nommément désigné. L'inéligibilité d'un membre du binôme ainsi formé entraîne l'inéligibilité du binôme, sous réserve de l'article 8 du même arrêté qui dispose que « *toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections* ».

Au moment du dépôt, chaque liste désigne un délégué de liste, habilité à la représenter lors des opérations électorales, et qui sera notamment convoqué lors des opérations de dépouillement des votes.

Après vérification, les listes de candidats sont adressées par messagerie, le mardi 21 décembre **2021,** à tous les établissements **qui procèdent à leur affichage dès réception, et au plus tard le mercredi 22 décembre 2021**.

LE MATÉRIEL DE VOTE

Les organisations syndicales peuvent présenter des professions de foi.

La confection des professions de foi est réalisée en nombre suffisant, pour l'ensemble des électeurs, par les listes ayant déposé des candidatures. La profession de foi doit être établie sur une feuille simple, format A4 (21x29,7), rédigée éventuellement en recto-verso.

Les professions de foi des organisations syndicales doivent être déposées au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, secrétariat général – sous-direction du développement professionnel et des relations sociales – bureau des politiques réglementaires et statutaires (Marine LONGIS ou Marine MOREAU), 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP, dans les mêmes délais que le dépôt des candidatures, soit **avant le vendredi 17 décembre 2021, à 18h.**

La diffusion des professions de foi est assurée par l'administration. Les bulletins de vote et les enveloppes sont fournis par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et adressés aux établissements publics d'enseignement supérieur. **La distribution de ce matériel de vote relève de la responsabilité de ces établissements :** les modalités en sont laissées à leur appréciation (diffusion en mains propres contre signature, envoi par courrier à l'adresse administrative ou personnelle de l'électeur, etc), dès lors que tous les électeurs sont en mesure de recevoir leur matériel électoral dans un délai suffisant pour pouvoir voter valablement.
Le matériel de vote devra être distribué dès réception par l'établissement.

LE VOTE

Le vote se déroule uniquement par correspondance et doit intervenir au plus tard **le lundi 17 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dépouillement intervenant le 19 janvier 2022 il est fortement conseillé aux électeurs de voter sans attendre cette échéance, dès réception du matériel de vote.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif.
Il place l'enveloppe n°1, non cachetée, dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses noms et prénoms, le nom de l'établissement dans lequel il exerce, ainsi que la date.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Les bulletins de vote établis en méconnaissance de l'une de ces conditions seront considérés comme nuls.

Chaque électeur adresse son vote au moyen de l'enveloppe n°3 pré-adressée et pré-timbrée à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

LE DÉPOUILLEMENT

Le recensement des votes et le dépouillement se déroulent conformément aux articles 16 à 18 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité.

Le bureau de vote sera réuni le mercredi 19 janvier 2022 au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ce bureau de vote est composé, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité du chef du service des ressources humaines (président), ou son représentant, assisté du chef du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ou son représentant, des délégués des différentes listes en présence.
A cet effet, les délégués de liste reçoivent une convocation.

LES RÉSULTATS

Les résultats seront prononcés par la commission de contrôle des opérations électorales, dont la composition est fixée par l'article 9 du décret du 21 février 1992 susvisé.

LES CONTESTATIONS

Les contestations que pourrait susciter cette élection doivent être adressées dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats à :

Monsieur le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Annexe 2

Modèle de candidature/Bulletin de vote
(document A4 – 2 bulletin de vote par page)

ELECTIONS CNECA – Scrutin du 17 janvier 2022

Liste :

Section n° : **Intitulé :**

Collège :

	Titulaires				**Suppléants**		
	Nom	**Prénom**	**Etablissement**		**Nom**	**Prénom**	**Etablissement**
1.				1.			
2.				2.			
3.				3.			
4.				4.			

NB : Conformément aux articles 4 et 5 du décret n°92-172 précité, les listes de candidats comprennent, pour chaque collège, quatre titulaires et quatre suppléants, **excepté pour la section n°10 qui ne comprend que deux titulaires et deux suppléants**

Annexe 3

Modèle de déclaration individuelle de candidatures

ELECTIONS CNECA – Scrutin du 17 janvier 2022

Collège :

Section n° : **Intitulé :**

Liste :

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)……

……. (qualité : Professeur/Maître de conférence)

à …….. (nom de l'établissement), déclare être candidat sur la liste désignée ci-dessus.

Fait à ……., le …….

Signature

Annexe 1

Organisation des élections

CONSTITUTION DES LISTES ÉLECTORALES ET ORGANISATION DU VOTE

Suivi des éventuelles modification d'inscription dans les sections CNECA et établissement des listes électorales :
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche
Julie BOURRIOT, adjointe à la cheffe de bureau, chargée du secteur enseignement supérieur et filière-formation-recherche
78 rue de Varenne
75349 PARIS CEDEX 07 SP
Julie.bourriot@agriculture.gouv.fr

Suivi de l'ensemble des opérations électorales
SG – RH – SDDPRS
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Marine LONGIS, chargée de mission et Marine MOREAU, chargée de mission
78 rue de Varenne
75349 PARIS CEDEX 07 SP
Marine.longis@agriculture.gouv.fr
Marine.moreau@agriculture.gouv.fr

ÉLECTEURS

Chaque électeur vote dans sa section et son collège d'appartenance. Nul ne peut avoir la qualité d'électeur s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale. **La qualité d'électeur est considérée à la date de clôture des listes électorales, 2 mois avant la date des élections** (articles 4 et 6 de l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections à la CNECA).

Sont électeurs et éligibles dans le collège des professeurs, les professeurs titulaires (*) nommés en application du décret n°92-171 du 21 février 1992 et qui sont en position d'activité (**), de détachement, de congé parental, de délégation ou de congés pour recherches ou conversion thématique, ainsi que les personnels détachés dans ce corps.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des maîtres de conférences, les maîtres de conférences titulaires (*) nommés en application du décret n°92-171 du 21 février 1992 et qui sont en position d'activité (**), de détachement, de congé parental, de délégation ou de congés pour recherches ou conversion thématique, ainsi que les personnels détachés dans ce corps,

(*) les professeurs et maîtres de conférence stagiaires ne sont donc pas électeurs et éligibles ;
(**) la position d'activité définie par la loi n°84-19 du 11 janvier 1984 modifiée comprend notamment :
- *les congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 susvisée : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé longue durée, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicales, congé de solidarité familiale ;*
- *le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;*
- *la mise à disposition ;*
- *la position normale d'activité (PNA)*

LES CANDIDATS

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité, **la date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au vendredi 17 décembre 2021, à 18h.**

Les candidatures, établies dans les conditions définies à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité et selon le modèle joint (annexe II), sont à adresser en lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé à :

Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires – Marine MOREAU
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité, la liste des candidats est accompagnée, au moment du dépôt, des déclarations individuelles de candidature, signées des candidats, titulaires et suppléants (annexe III).

Chaque candidat à un mandat de titulaire se présente aux suffrages avec un suppléant nommément désigné. L'inéligibilité d'un membre du binôme ainsi formé entraîne l'inéligibilité du binôme, sous réserve de l'article 8 du même arrêté qui dispose que « *toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections* ».

Au moment du dépôt, chaque liste désigne un délégué de liste, habilité à la représenter lors des opérations électorales, et qui sera notamment convoqué lors des opérations de dépouillement des votes.

Après vérification, les listes de candidats sont adressées par messagerie, le mardi 21 décembre **2021,** à tous les établissements **qui procèdent à leur affichage dès réception, et au plus tard le mercredi 22 décembre 2021**.

LE MATÉRIEL DE VOTE

Les organisations syndicales peuvent présenter des professions de foi.

La confection des professions de foi est réalisée en nombre suffisant, pour l'ensemble des électeurs, par les listes ayant déposé des candidatures. La profession de foi doit être établie sur une feuille simple, format A4 (21x29,7), rédigée éventuellement en recto-verso.

Les professions de foi des organisations syndicales doivent être déposées au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, secrétariat général – sous-direction du développement professionnel et des relations sociales – bureau des politiques réglementaires et statutaires (Marine LONGIS ou Marine MOREAU), 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP, dans les mêmes délais que le dépôt des candidatures, soit **avant le vendredi 17 décembre 2021, à 18h.**

La diffusion des professions de foi est assurée par l'administration. Les bulletins de vote et les enveloppes sont fournis par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et adressés aux établissements publics d'enseignement supérieur. **La distribution de ce matériel de vote relève de la responsabilité de ces établissements :** les modalités en sont laissées à leur appréciation (diffusion en mains propres contre signature, envoi par courrier à l'adresse administrative ou personnelle de l'électeur, etc), dès lors que tous les électeurs sont en mesure de recevoir leur matériel électoral dans un délai suffisant pour pouvoir voter valablement.
Le matériel de vote devra être distribué dès réception par l'établissement.

LE VOTE

Le vote se déroule uniquement par correspondance et doit intervenir au plus tard **le lundi 17 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dépouillement intervenant le 19 janvier 2022 il est fortement conseillé aux électeurs de voter sans attendre cette échéance, dès réception du matériel de vote.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif.
Il place l'enveloppe n°1, non cachetée, dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses noms et prénoms, le nom de l'établissement dans lequel il exerce, ainsi que la date.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Les bulletins de vote établis en méconnaissance de l'une de ces conditions seront considérés comme nuls.

Chaque électeur adresse son vote au moyen de l'enveloppe n°3 pré-adressée et pré-timbrée à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

LE DÉPOUILLEMENT

Le recensement des votes et le dépouillement se déroulent conformément aux articles 16 à 18 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité.

Le bureau de vote sera réuni le mercredi 19 janvier 2022 au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ce bureau de vote est composé, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 novembre 1992 précité du chef du service des ressources humaines (président), ou son représentant, assisté du chef du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ou son représentant, des délégués des différentes listes en présence.
A cet effet, les délégués de liste reçoivent une convocation.

LES RÉSULTATS

Les résultats seront prononcés par la commission de contrôle des opérations électorales, dont la composition est fixée par l'article 9 du décret du 21 février 1992 susvisé.

LES CONTESTATIONS

Les contestations que pourrait susciter cette élection doivent être adressées dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats à :

Monsieur le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
Elections CNECA
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Annexe 2

Modèle de candidature/Bulletin de vote
(document A4 – 2 bulletin de vote par page)

ELECTIONS CNECA – Scrutin du 17 janvier 2022

Liste :

Section n° : **Intitulé :**

Collège :

	Titulaires				**Suppléants**		
	Nom	**Prénom**	**Etablissement**		**Nom**	**Prénom**	**Etablissement**
1.				1.			
2.				2.			
3.				3.			
4.				4.			

NB : Conformément aux articles 4 et 5 du décret n°92-172 précité, les listes de candidats comprennent, pour chaque collège, quatre titulaires et quatre suppléants, **excepté pour la section n°10 qui ne comprend que deux titulaires et deux suppléants**

Annexe 3

Modèle de déclaration individuelle de candidatures

ELECTIONS CNECA – Scrutin du 17 janvier 2022

Collège :

Section n° : **Intitulé :**

Liste :

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)……

……. (qualité : Professeur/Maître de conférence)

à …….. (nom de l'établissement), déclare être candidat sur la liste désignée ci-dessus.

Fait à ……., le …….

Signature